

Article 1 – Objet et champ d'application

Les présentes Conditions Générales de Vente (CGV) constituent le socle unique de la relation commerciale entre les parties. Elles ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles SIBO (la Société) fournit aux Acheteurs professionnels (l'Acheteur ou le Client) qui lui en font la demande, via le site internet de la Société, par contact direct ou via un support papier, les produits suivants : meubles de cuisine, meubles de salle de bains, etc. (Produits). Elles s'appliquent sans restrictions ni réserves à toutes les ventes conclues par la Société auprès des Acheteurs de même catégorie, quelles que soient les clauses pouvant figurer sur les documents de l'Acheteur, et notamment ses conditions générales d'achat. Conformément à la réglementation en vigueur, ces CGV sont systématiquement communiquées à tout Acheteur qui en fait la demande, pour lui permettre de passer commande auprès de la Société. Elles sont également communiquées à tout distributeur ou grossiste, préalablement à la conclusion d'une convention unique visées à l'article L. 441-7 du Code de commerce, dans les délais légaux. Toute commande de Produits implique, de la part de l'Acheteur, l'acceptation des présentes CGV. Les renseignements figurant sur les catalogues, prospectus et tarifs de la Société sont donnés à titre indicatif et sont révisables à tout moment. La Société est en droit d'y apporter toutes modifications qui lui paraîtront utiles. Conformément à la réglementation en vigueur, la Société se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes Conditions Générales de Vente, en fonction des négociations menées avec l'Acheteur, par l'établissement de Conditions de Vente Particulières.

Article 2 – Commandes - Tarifs

Les ventes ne sont parfaites qu'après acceptation expresse et par écrit de la commande de l'Acheteur, par la Société, qui s'assurera notamment de la disponibilité et des délais de livraison des Produits commandés. Les commandes doivent être confirmées par écrit, au moyen d'un bon de commande dûment signé par l'Acheteur. La prise en compte de la commande et l'acceptation de celle-ci sont confirmées par tout moyen écrit, par la Société (accusé de réception de la commande - ARC). Les données enregistrées dans le système informatique de la Société constituent la preuve de l'ensemble des transactions conclues avec l'Acheteur. Les éventuelles modifications demandées par l'Acheteur seront prises en compte dans la limite des possibilités de la Société et à sa seule discrétion. Elles donneront lieu, le cas échéant, à l'édition d'un nouveau devis/bon de commande, et à ajustement du prix en conséquence. L'annulation de la commande par l'acheteur n'est pas possible sauf cas de force majeure ou en cas d'acceptation par la Société à sa seule discrétion. Dans ce cas, la Société se réserve le droit de facturer au Client les frais d'approvisionnement et le coût d'achat des matières premières spécifiques, y compris la main d'œuvre déjà engagée sur ladite commande. Les Produits sont fournis aux tarifs de la Société en vigueur au jour de la passation de la commande, et, le cas échéant, dans la proposition commerciale spécifique adressée à l'Acheteur. Ces tarifs sont fermes. La Société se réserve le droit de réviser ces tarifs, quatre (4) mois après acceptation de la commande. Ces prix sont nets et hors taxes, frais de transport et livraison compris, taxe éco-participation (ou toute autre taxe en vigueur) en sus. Les petites séries donnent lieu à complément de prix et facturation de frais de transport en sus. Les prix ne comprennent pas les frais de douane

SIBO - CONDITIONS GENERALES DE VENTE (en vigueur au 01/08/2022)

éventuels et les assurances qui restent à la charge de l'Acheteur. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au jour de la passation de la commande. Toute modification, soit de taux, soit de taxes auxquelles les ventes de la Société sont assujetties, est, dès la date légale d'application, immédiatement répercutée sur les prix indiqués au Client, y compris pour les commandes en cours à la date de ladite modification. Des conditions tarifaires particulières peuvent être pratiquées en fonction des spécificités demandées par l'Acheteur concernant, notamment, les modalités et délais de livraison ou les délais et conditions de règlement. Une offre commerciale particulière sera alors adressée à l'Acheteur par la Société. Sauf convention contraire expresse, il n'est appliqué aucune remise ou ristourne.

Article 3 – Conditions de règlement

Un acompte à valoir sur le prix total de la commande peut être exigé lors de la passation de la commande. Le solde du prix est payable au plus tard à 45 jours fin de mois à compter de la date d'émission de la facture. Par dérogation, si le Client ne peut pas justifier d'une assurance-crédit ou en cas de première commande et en l'absence de référence agréée, il est tenu du paiement de la totalité de la commande à réception de la facture pro-forma émise par la Société suite à l'émission du bon de commande. En tout état de cause, la facture définitive est émise à la livraison. La Société ne sera pas tenue de procéder à la livraison des produits commandés par l'Acheteur si celui-ci ne lui en paye pas le prix dans les conditions et selon les modalités ci-dessus indiquées. Les paiements ont lieu par traité négociable immédiatement, aux coordonnées communiquées par la Société. Les paiements effectués par le Client ne seront considérés comme définitifs qu'après encaissement effectif des sommes dues. Si une traite n'est pas retournée sous un délai de dix jours à compter de son émission, la Société se réserve le droit de solliciter tout autre moyen de paiement. Aucun frais supplémentaire, supérieur aux coûts supportés par la Société pour l'utilisation d'un moyen de paiement, ne pourra être facturé au Client. Aucun escompte ne sera pratiqué par la Société pour paiement avant la date figurant sur la facture ou dans un délai inférieur à celui mentionné aux présentes CGV, sauf convention expresse contraire.

Tout retard de paiement par le Client entraînera l'application de pénalités de retard calculées par application d'un taux d'intérêt égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne (BCE) à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, sans pouvoir être inférieur à trois fois l'intérêt légal en vigueur à la date d'émission de la facture. Ces pénalités seront acquises automatiquement et de plein droit, à la Société, sans formalité ni mise en demeure préalable, et calculées sur le montant TTC du prix total figurant sur la facture. En cas de retard de paiement, le Client sera également redevable d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros, sans formalité ni mise en demeure préalable. La Société se réserve le droit de demander au Client une indemnisation complémentaire si les frais de recouvrement engagés dépassaient ce montant et ce, sur présentation des justificatifs. En cas de paiement partiel, celui-ci sera en priorité imputé sur les pénalités de retard, puis sur les échéances courantes par ordre d'ancienneté décroissante. Tout défaut de paiement d'un effet à son échéance ou tout refus d'acceptation d'une traite entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des

sommes dues à la Société par le Client, sans mise en demeure préalable et sans préjudice de toute autre action que la Société serait en droit d'intenter à l'encontre du Client. En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, la Société se réserve en outre le droit de suspendre la fourniture des Produits commandés par le Client.

Sauf accord exprès, préalable et écrit du Prestataire, et à condition que les créances et dettes réciproques soient certaines, liquides et exigibles, aucune compensation ne pourra être valablement effectuée par le Client entre d'éventuelles pénalités pour retard dans la fourniture des Produits commandés ou non-conformité à la commande, d'une part, et les sommes dues par le Client à la Société au titre de l'achat desdits Produits, d'autre part.

La Société se réserve, jusqu'au complet paiement du prix par l'Acheteur, un droit de propriété sur les Produits vendus, lui permettant de reprendre possession desdits Produits à défaut de paiement du prix. Tout acompte versé par l'Acheteur restera acquis à la Société à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre de l'Acheteur. En revanche, le risque de perte et de détérioration sera transféré à l'Acheteur dès la livraison des produits commandés.

Article 4 – Livraison - conformité

Les Produits commandés seront livrés par la Société suivant le délai indiqué sur les documents commerciaux correspondants. Ce délai ne constitue pas un délai de rigueur et la Société ne pourra voir sa responsabilité engagée à l'égard de l'Acheteur en cas de retard de livraison. Toutefois, en cas de retard supérieur à 60 jours, l'Acheteur pourra demander la résolution de la vente. Les acomptes déjà versés lui seront alors restitués par la Société. La responsabilité de la Société ne pourra en aucun cas être engagée en cas de retard ou de suspension de la livraison imputable à l'Acheteur ou en cas de force majeure. L'Acheteur est tenu de vérifier l'état apparent des Produits lors de la livraison. A défaut de réserves expressément émises par l'Acheteur lors de la livraison, les Produits délivrés par la Société seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande. Il appartient à l'Acheteur destinataire des produits, en cas d'avarie, perte ou retard, d'exercer tout recours auprès de la Société. Toute réclamation doit être portée sur le récépissé en présence du transporteur. Aucune réclamation ne pourra être valablement acceptée en cas de non-respect de ces formalités par l'Acheteur. La Société fournira à nouveau dans les plus brefs délais et à ses frais, les Produits livrés dont le défaut de conformité aura été dûment prouvé par l'Acheteur.

Article 5 - Transport

Le transport des Produits est confié à un transporteur mandaté par la Société, ou est effectué directement par la Société elle-même, à l'adresse indiquée par le Client lors de la passation de la commande, ou en tout autre lieu sous réserve que le Client en ait avisé la Société dans un délai maximum de quinze (15) jours avant la livraison. Le transport sur site est pris en charge par la Société (et compris dans le prix indiqué au Client) dans la limite des conditions d'accès acceptables et sauf nécessaire livraison par un camion porteur. Dans ce cas, il pourra être facturé au Client un complément de prix au titre des frais de transport. Le Client souhaitant une livraison par camion porteur en fera la demande à la Société, au plus tard dans les 7 jours suivant l'ARC. Toute livraison par camion porteur entraînera une surfacturation de 500 euros HT. Le Client est tenu de prendre toutes les dispositions pour

que le transporteur puisse atteindre sans danger et sans risque le lieu de déchargement et le quitter dans le délai le plus bref. Il doit notamment assurer des voies d'accès carrossables au lieu de livraison.

Article 6 – Transfert de propriété - Transfert des risques

Le transfert de propriété des Produits, au profit de l'Acheteur, ne sera réalisé qu'après complet paiement du prix par ce dernier, et ce quelle que soit la date de livraison desdits Produits. **Les marchandises de la Société demeurent sa pleine et entière propriété jusqu'au paiement complet du prix et de ses accessoires. A défaut de paiement d'un seul des termes convenus, la vente sera résolue de plein droit par le seul fait de la constatation du défaut de paiement. Cette constatation résultera de l'envoi par la Société au Client d'une LRAR. Les paiements partiels intervenus serviront à couvrir les dommages nés de l'inexécution du contrat, sans préjudice de toute autre action en indemnisation du préjudice subi.** Le transfert à l'Acheteur des risques de perte et de détérioration des produits sera réalisé dès livraison et réception desdits produits, indépendamment du transfert de propriété, et ce quelle que soit la date de la commande et du paiement de celle-ci, sauf si l'Acheteur devait faire appel à un transporteur qu'il a lui-même choisi, indépendamment de la Société, auquel cas le transfert des risques est effectué au moment de la remise des produits commandés par la Société au transporteur choisi par l'Acheteur.

Article 7 – Responsabilité de la Société - Garantie

Les produits livrés par la Société bénéficient d'une garantie contractuelle d'une durée de deux (2) ans à compter de la date de livraison, couvrant la non-conformité des produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation. La garantie forme un tout indissociable avec le Produit vendu par la Société. Le Produit ne peut être vendu ou revendu altéré, transformé ou modifié. Cette garantie est limitée au remplacement ou au remboursement des produits non conformes ou affectés d'un vice. En cas de non-conformité des Produits, soit en qualité, soit en quantité, toute réclamation de la part de l'Acheteur devra être formulée à la Société lors de la réception et confirmée immédiatement par écrit. La Société remplacera ou fera réparer les Produits ou pièces sous garantie jugés défectueux. Cette garantie se borne purement et simplement au remplacement des Produits défectueux, à l'exclusion de toute indemnité relative à des frais annexes tels que dépose et repose des matériaux ou de dommages-intérêts à titre d'immobilisation ou autre. Le remplacement des Produits ou pièces défectueux n'aura pas pour effet de prolonger la durée de la garantie ci-dessus fixée. La garantie ne peut intervenir si les Produits ont fait l'objet d'un usage anormal, ou ont été employés dans des conditions différentes de celles pour lesquelles ils ont été fabriqués, en particulier en cas de non-respect des conditions prescrites dans la notice d'utilisation. La garantie ne s'applique pas non plus au cas de détérioration ou d'accident provenant de choc, chute, négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, ou bien en cas de surfacturation du Produit. En aucun cas, la responsabilité de la Société ne peut être engagée au-delà de celle de ses propres fournisseurs pour ce qui concerne les produits ne provenant pas de la fabrication de la Société. Les dimensions, couleurs et poids de certains matériaux, soumis à des variations inhérentes à leur nature ou à leur

fabrication, bénéficiant des tolérances d'usage.

Article 8 – Propriété intellectuelle

Tous les textes, commentaires, illustrations et images figurant ou reproduits sur le site internet de la Société et sur ses documents commerciaux, sont réservés au titre du droit d'auteur, ainsi qu'au titre de la propriété intellectuelle et pour le monde entier. Les dessins, illustrations, images, photographies, et plus généralement toutes les représentations des prestations proposées, ont une valeur purement figurative et non contractuelle. Les devis, études, plans, dessins ou modèles de toute nature, remis ou envoyés au client, restent la propriété de la Société. Toute reproduction totale ou partielle est strictement interdite.

Article 9 – Données personnelles

Les données personnelles recueillies auprès du Client font l'objet d'un traitement informatique réalisé par la Société. Elles sont enregistrées dans son fichier Clients et sont indispensables au traitement de sa commande. Ces informations et données personnelles sont également conservées à des fins de sécurité, afin de respecter les obligations légales et réglementaires. Elles seront conservées aussi longtemps que nécessaire pour l'exécution des commandes et des garanties éventuellement applicables. Le responsable du traitement des données est la Société. L'accès aux données personnelles sera strictement limité aux employés du responsable de traitement, habilités à les traiter en raison de leurs fonctions. Les informations recueillies pourront éventuellement être communiquées à des tiers liés à l'entreprise par contrat pour l'exécution de tâches sous-traitées, sans que l'autorisation de l'Acheteur soit nécessaire. Dans le cadre de l'exécution de leurs prestations, les tiers n'ont qu'un accès limité aux données et ont l'obligation de les utiliser en conformité avec les dispositions de la législation applicable en matière de protection des données personnelles. En dehors des cas énoncés ci-dessus, la Société s'interdit de vendre, louer, céder ou donner accès à des tiers aux données sans consentement préalable de l'Acheteur, à moins d'y être contrainte en raison d'un motif légitime. Si les données sont amenées à être transférées en dehors de l'UE, l'Acheteur en sera informé et les garanties prises afin de sécuriser les données lui seront précisées. Conformément à la réglementation applicable, l'Acheteur dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, et de portabilité des données le concernant, ainsi que du droit de s'opposer au traitement pour motif légitime, droits qu'il peut exercer en s'adressant au responsable de traitement à l'adresse postale ou email suivante : SIBO, 2 rue Jean Teilhet 19380 SAINT CHAMANT, sibo19@sibo-meubles.com. En cas de réclamation, l'Acheteur peut adresser une réclamation auprès de la CNIL.

Article 10 – Imprévision

En cas de changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat, la Partie qui n'a pas accepté d'assumer un risque d'exécution excessivement onéreuse peut demander une renégociation du contrat à son cocontractant. Cependant, si le changement

SIBO - CONDITIONS GENERALES DE VENTE (en vigueur au 01/08/2022)

de circonstances imprévisibles lors de la conclusion du contrat était définitif ou perdurait au-delà de 6 mois, les présentes seraient purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour Imprévision».

Article 11 – Exécution forcée en nature

En cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance dispose du droit de requérir l'exécution forcée en nature des obligations découlant des présentes. Le créancier de l'obligation pourra poursuivre cette exécution forcée après une simple mise en demeure, adressée au débiteur de l'obligation par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse, sauf si celle-ci s'avère impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur, de bonne foi, et son intérêt pour le créancier. Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra faire exécuter elle-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante. Le créancier de l'obligation pourra toutefois demander en justice que la Partie défaillante avance les sommes nécessaires à cette exécution. La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article «Résolution du contrat».

Article 12 – Exception d'inexécution

Chaque Partie peut refuser d'exécuter son obligation, alors même que celle-ci est exigible, si l'autre Partie n'exécute pas la sienne et si cette inexécution est suffisamment grave, c'est-à-dire, susceptible de remettre en cause la poursuite du contrat ou de bouleverser fondamentalement son équilibre économique. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie défaillante de la notification de manquement qui lui aura été adressée à cet effet par la Partie victime de la défaillance indiquant l'intention de faire application de l'exception d'inexécution tant que la Partie défaillante n'aura pas remédié au manquement constaté, signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cette exception d'inexécution pourra également être utilisée à titre préventif, s'il est manifeste que l'une des Parties n'exécutera pas à l'échéance les obligations qui lui incombent et que les conséquences de cette inexécution sont suffisamment graves pour la Partie victime de la défaillance. Cette faculté est utilisée aux risques et périls de la Partie qui en prend l'initiative. La suspension d'exécution prendra effet immédiatement, à réception par la Partie présumée défaillante de la notification de l'intention de faire application de l'exception d'inexécution préventive jusqu'à ce que la Partie présumée défaillante exécute l'obligation pour laquelle un manquement à venir est manifeste, signifiée par LRAR ou sur tout autre support durable écrit permettant de ménager une preuve de l'envoi. Cependant, si l'empêchement était définitif ou perdurait au-delà de 6 mois à compter de la

constatation de l'empêchement par lettre recommandée, exploit d'huissier, le contrat serait purement et simplement résolu selon les modalités définies à l'article «Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations».

Article 13 – Force majeure

Les Parties ne pourront être tenues pour responsables si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une quelconque de leurs obligations, telles que décrites dans les présentes CGV, découle d'un cas de force majeure, au sens de l'article 1218 du Code civil. La Partie constatant l'événement devra sans délai informer l'autre partie de son impossibilité à exécuter sa prestation et s'en justifier auprès de celle-ci, par lettre recommandée avec avis de réception. La suspension des obligations ne pourra en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts ou pénalités de retard. L'exécution de l'obligation est suspendue pendant toute la durée de la force majeure si elle est temporaire et ne dépasse pas une durée de trente jours. Par conséquent, dès la disparition de la cause de la suspension de leurs obligations réciproques, les Parties feront tous leurs efforts pour reprendre le plus rapidement possible l'exécution normale de leurs obligations contractuelles. A cet effet, la Partie empêchée avertira l'autre de la reprise de son obligation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou tout acte extrajudiciaire. Si l'empêchement est définitif ou dépasse une durée de 6 mois, les présentes seront purement et simplement résolues selon les modalités définies à l'article «Résolution pour force majeure». Pendant cette suspension, les Parties conviennent que les frais engendrés par la situation seront à la charge de la partie empêchée.

Article 14 – Résolution du contrat

Résolution pour imprévision La résolution pour l'impossibilité de l'exécution d'une obligation devenue excessivement onéreuse ne pourra intervenir que 30 jours après l'envoi d'une mise en demeure déclarant l'intention d'appliquer la présente clause notifiée par LRAR ou tout acte extrajudiciaire.

Résolution pour force majeure La résolution de plein droit pour force majeure, ne pourra avoir lieu que trente jours après l'envoi d'une mise en demeure notifiée par LRAR ou tout acte extrajudiciaire. Toutefois, cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

Résolution pour inexécution d'une obligation suffisamment grave La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier, par LRAR, à la Partie défaillante, la résolution fautive des présentes, 30 jours après la première présentation d'une mise en demeure de s'exécuter restée infructueuse.

Dispositions communes aux cas de résolution Il est expressément convenu entre les Parties que le débiteur d'une obligation de payer aux termes de la présente convention, sera valablement mis en demeure par la seule exigibilité de l'obligation. Les prestations échangées entre les Parties depuis la conclusion du contrat et

jusqu'à sa résolution ne pouvant trouver leur utilité que par l'exécution complète de celui-ci, elles donneront lieu à restitution intégrale. En tout état de cause, la Partie lésée pourra demander en justice l'octroi de dommages et intérêts.

Article 15 – Droit et langue applicables

Les présentes CGV et les opérations qui en découlent sont régies par le droit français. Elles sont rédigées en langue française. Dans le cas où elles seraient traduites en une ou plusieurs langues, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Article 16 – Litiges - contestations

En vue de trouver ensemble une solution à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du présent contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les huit jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée par l'une des deux Parties. La présente procédure de règlement amiable constitue un préalable obligatoire à l'introduction d'une action en justice entre les parties. Toute action introduite en justice en violation de la présente clause serait déclarée irrecevable. Toutefois, si au terme d'un délai de 30 jours, les Parties n'arrivent pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait alors soumis à la compétence juridictionnelle désignée ci-après. Tous les litiges auxquels les opérations d'achat et de vente conclues en application des présentes CGV pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résiliation, leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le vendeur et le client, seront soumis à la seule compétence des tribunaux de commerce de BRIVE.

Article 17 - Information précontractuelle – Acceptation du client

Les présentes CGV sont expressément agréés et acceptés par l'Acheteur, qui déclare et reconnaît en avoir une parfaite connaissance, et renonce, de ce fait, à se prévaloir de tout document contradictoire et, notamment, ses propres conditions générales d'achat.

Article 18 – Dispositions finales

Sauf si elle est considérée comme substantielle et déterminante, la nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes CGV n'entachera pas la validité de la vente, qui demeurera soumise aux présentes conditions. Les parties pourront alors convenir d'une autre condition, d'un commun accord, ou recourir au droit commun applicable aux contrats.

Article 19 – TRIMAN

La Société est enregistrée au Registre national des metteurs sur le marché d'éléments d'ameublement sous le n° **FR019752_10LAZ5**. Ce numéro garantit que la Société, en adhérant à Eco-mobilier, est en conformité avec les obligations réglementaires qui lui incombent en application de l'article L541-10-6 du Code de l'environnement.